

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL du 26 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six juin à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à POUZILHAC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : C. DUFAUD, E. CLAUD, P. RENAULT, M-F. BRUGUIER, S. HUGUES, G. NERON, N. VINOLO, E. MAILLE, L. TRAPIER.

Messieurs : G. DAUTREPPE D. MUFFAT-JEANDET J. VALLESPI, P. ROUVIER-COROUGE, P. VINÇON E. SOURO, Y. MAZEL, J-F. GOURIOU, L. DIOGON, P. GISBERT, J-P CARON, G. BEYOU, J-M. SADARGUES, F. LEVESQUE, C. PAILHON, T ASTIER, J. CORCESSIN, P. DUBOIS DE MATTEIS, D. GILLES P. VALENTIN, P. THOMAS, O. FONTVIEILLE, L. VEYRAT, P. JEAN D. VINCENT, L. BOYER J. CAUNAN, G. BONNEAU, L. FRANCOIS A. MABIRE, C. EKEL J. CERVERA, D. BELE

POUVOIRS :

1. Monsieur BOUCARUT Laurent donne procuration à Monsieur VALLESPI Joachim.
2. Monsieur GENVRIN Michel donne procuration à Monsieur BONNEAU Gérard.
3. Madame ROY Catherine donne procuration à Monsieur LEVESQUE Frédéric.
4. Madame CORBIERE-CICERON Lysiane donne procuration à Monsieur ROUVIER-COROUGE Philippe.
5. Monsieur ROUAUD Alain donne procuration à Monsieur DAUTREPPE Gérard.

EXCUSÉS :

Mesdames : DOMENICHINI C., RUFFENACH Hélène, CLEMENT Marine, BRAULT Julie, ROY Catherine, FEI DA SILVA Mireille, CORBIERE-CICERON Lysiane, VIOLA Elisabeth, FABIÉ Nathalie, BASTID Jocelyne, DELJARRY Nadia.

Messieurs : Messieurs : BORDEL Jean-Luc SABIANI Pierre Jean, BONNET Christian, BOUCARUT Laurent, Gérard, BARLIER Bruno, GUILLAUMONT Rodolphe, HINGRE Didier, COLAS Dominique, DUFAUD Alexandre, GENVRIN Michel, MEJEAN Patrick, FERRIER Joël, SERRES Hervé, BONALDA Patrick, SERRE Dominique, AUDIBERT David, CARTAILLER Nicolas, MOULIN Jean-Marie, ROUAUD Alain, PEROUX Michel, CANAL Bernard, MARCHAND Camille, MORANNE Stéphane MAZIER Francis, RIEU Bernard.

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BONNEAU, Communauté de Communes du Pays d'Uzès.

Délégués arrivés en cours de séance :

Les délégués de la commune de BELVEZET, Madame DUFAUD Catherine et Monsieur MUFFAT-JEANDET Didier sont arrivés à 18h15 pendant le compte rendu des décisions.

Délégué parti en cours de séance :

Aucun.

Le Président de séance a ouvert et débuté ce comité syndical à 18 h 10 en remerciant la commune de POUZILHAC pour son accueil.

1. Désignation du secrétaire de séance

Le Président **PROPOSE** aux délégués intéressés de se manifester.

Le secrétaire de séance doit être désigné par vote.

Monsieur Gérard BONNEAU, de la commune d'Uzès, Communauté de Communes Pays d'UZES, propose ses services comme secrétaire de séance

Adopté à l'unanimité

2. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 21 mai 2024

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Délibération :

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- D'approuver le précédent procès-verbal.

Cf. document joint

Adopté à l'unanimité

Finances - Marchés

3. Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 15 juin 2023

Exposé :

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT la délibération n°28-2020-09-29 du Comité syndical du 29 septembre 2020,

Il s'agit pour le Président de rendre compte à l'assemblée délibérante des décisions qu'il a prises sur le fondement de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie.

Décision n°19/24 :

Conclusion d'un avenant au marché n°2020-02 pour le lot 1.

Il est rappelé les éléments suivants :

- **Marché n°2020-02** pour la fourniture, mise en œuvre et maintenance d'une solution d'identification des levées de bacs, de suivi des usagers, de suivi en temps réel des collectes, d'aide à la navigation et de gestion de la facturation des déchets des professionnels sur le périmètre du SICTOMU.
- **Lot n°1** : Fourniture, mise en œuvre et maintenance d'une solution d'identification des levées de bacs, de suivi des usagers, de suivi en temps réel des collectes, d'aide à la navigation et de gestion de la facturation des déchets des professionnels sur le périmètre du SICTOMU

L'objet de l'avenant est le suivant :

L'un des membres du groupement titulaire du marché n°2020-02 lot n°1 **AXIANS** a cédé le 1er octobre 2023 le fonds de commerce à la société à la société **BAMS DIGITAL** conformément aux documents remis : attestation de cession et Kbis.

Selon les termes du courrier du 02/10/2023, la société **BAMS DIGITAL** s'engage à exécuter les prestations concernant les systèmes de géolocalisation du lot n°1 du marché n°2020-02 dans les mêmes conditions techniques (délai de livraison et qualité des matériels proposés) et financières que la société **AXIANS**.

La société BAMS DIGITAL et la société BAMS SERVICES sont représentées par M. BEN ALLAL Mohammed.
Monsieur ASCIONE Francis représente la société TRADIM.

L'avenant a été signé le 09 mars 2024 au regard des pièces annexes communiquées par BAMS DIGITAL.

Enfin, l'avenant précise que « Ce nouveau titulaire ne perturbe pas l'économie du contrat et n'induit aucune incidence financière sur le marché conclu ». En l'état, le marché n°2020-02, lot n°1, est donc déduit de la part déjà payée à AXIANS et a été repris par l'entreprise BAMS Digital.

- Avenant BAMS

Décision n°20/24 :

Décision de régler les indemnisations de sinistre non garantis par les contrats d'assurance ou inférieurs aux montants des franchises.

Considérant que :

- Le sinistre survenu le 21 avril 2024, sur le site de la déchetterie d'UZES, entre le véhicule CITROEN de Madame DUFOUR Eveline, immatriculé CV 933 YP et un caddie de stockage de produits toxiques avant tri de la déchetterie.
 - Le rapport interne reçu le 22 avril 2024, de l'agent du site, relatant les circonstances de l'accident
 - Le courrier de l'assurance adverse, PACIFICA, indiquant que la responsabilité du SICTOMU est engagée et que les montants de la réclamation s'élèvent à 672.13 €
 - Le rapport d'expertise annexé au courrier de l'assurance adverse PACIFICA
 - Que la situation met en lumière une défaillance du gestionnaire ou de ses membres, excluant la couverture assurantielle en responsabilité civile
- Et,
- Que le montant des dommages totalisés à 672.13 euros se trouve être dans la limite de prise en charge déterminée par le SICTOMU et inférieur au montant contracté de la franchise dommage aux biens de 2.000 €.

Considérant qu'il convient de régler l'indemnisation de ce sinistre à la compagnie d'assurance adverse.

Le SICTOMU est autorisé à prendre en charge et à régler l'indemnisation du sinistre référencé auprès de l'Assurance PACIFICA : Dossier n°1868181904/S05/ILC, selon courrier joint du 30 mai 2024.

Le SICTOMU fera ainsi droit aux réparations de Madame DUFOUR, s'acquittera dudit montant de 672,13 euros et fera parvenir son règlement par mandat administratif sur le RIB communiqué.

- Courrier réclamation PACIFICA

Décision n°21/24 :

Conclusion d'un contrat pour la conception de films publicitaires (écriture de scripts), avec la société JUSTINE LABESSE EI, sise 11 chemin du pont du Gard, 30210 CASTILLON DU GARD, pour un montant de 3 800.00 € TTC.

Décision n°22/24 :

Conclusion d'un contrat pour la campagne de réalisation des films promotionnels « sictomu 2024 », auprès de la société OMBRE ET LUMIERE, sise 3 chemin des joncs, 30650 SAZE, pour un montant total de 5 383.66 € TTC

Décision n°23/24 :

Acquisition de 2 BOM, auprès de l'UGAP, sise rue Montel l'Eglise, 34076 MONTPELLIER, pour un montant total de 734 575.08€ TTC (soit 367 287.54€ TTC/véhicule)

Décision n°24/24 :

Conclusion d'un contrat pour des travaux d'aménagement et d'agrandissement du local gardien sur le site de la déchetterie de LUSSAN : Démolition d'une cloison et pose de la menuiserie correspondante (porte), auprès de la société **DEVID J**, sise 1 chemin des Claus de baille, 30700 SANILHAC-SAGRIES, pour un montant d'un montant total de **4 098.00€ TTC**

Décision n°25/24 :

Remplacement de pneus sur le véhicule FN840HN, auprès de la société **ROME PNEUS**, sise ZAC pont des charrettes, 30700 UZES, pour un montant d'un montant total de **8 901.89€ TTC**

POINT D'INFORMATION ACTE

Rapport annuel d'activité

1. Rapport annuel d'activité

Examiné en Bureau le 18 juin 2024
Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Exposé :

Conformément à l'article L.2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales l'obligation est faite aux collectivités de réaliser et de présenter un rapport annuel concernant le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, quel que soit le mode d'exploitation du service d'élimination des déchets.

Ce rapport est destiné notamment à l'information des usagers.

Il est établi conformément au décret correspondant n°2015-1827 et comprend des indicateurs techniques et financiers destinés à faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles s'effectue le service en récapitulant les activités de l'année écoulée.

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse le présent rapport aux Communautés de Communes et aux Maires de chaque commune membre. Ce rapport fera l'objet d'une communication auprès de leurs assemblées délibérantes.
Pour mémoire, le rapport et les avis émis sont mis à la disposition du public.

Cf. rapport annuel

Il sera proposé au Comité Syndical de prendre acte des éléments détaillés du rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2023.

Discussion :

Le Président, Monsieur LEVESQUE, souligne les résultats du SICTOMU qui demeurent encourageants dans un contexte que chacun sait inflationniste et menacé par la hausse des coûts de traitement.
Les équipes du SICTOMU mesurent les difficultés à venir et les 2 principaux enjeux auxquels il faudra répondre : la réduction et la qualité du tri.

Le SICTOMU a réussi à instaurer une dynamique avec les administrés sur le terrain et à approfondir les efforts de communication.

Monsieur ROUVIER-COROUGE (de la commune de FLAUX – CCPU) attire l'attention de l'Assemblée sur les hausses des coûts de traitement. Cette mesure permet de prendre conscience de la relation entre la baisse des tonnages globaux et la diminution du pouvoir d'achat des administrés.

Il conclut en rappelant que, pour des raisons écologiques et économiques, il est des missions du SICTOMU de sensibiliser les usagers et les collectivités (communes membres, EPCI, syndicat de traitement) de cette relation et proportionnalité entre les volumes produits et la force du pouvoir d'achat.

Monsieur RAVIT, directeur général du SICTOMU, précise que les caractérisations effectuées à l'échelle de notre territoire sont également très révélatrices. SUD RHONE ENVIRONNEMENT a ainsi commandé une quinzaine de caractérisations qui permettent de recueillir des pistes de lecture et d'analyses très pertinentes pour pouvoir ajuster nos besoins et progresser sur ces enjeux.

Point acté

L'Assemblée a pris acte de la présentation du rapport annuel d'activité

Ressources Humaines

2. Actualisation du cycle été en déchetteries

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en réunion de Bureau le 18 juin 2024

Exposé :

Le service déchetterie bénéficie d'un cycle été, en horaires continus, inscrit au règlement du temps de travail sur une période bornée du 1^{er} juillet au 31 août.

Il vous est proposé de ne plus borner ce cycle été.

En effet, au regard des températures changeantes en fonction des périodes, il est apparu plus approprié d'axer les horaires d'été en fonction des contraintes climatiques. Cette modification donnerait plus de latitude sur l'organisation du travail des agents en fonction de la chaleur.

Il s'agit d'un ajustement qui sera discuté au moins deux mois avant la date d'application retenue, en tenant compte des données climatiques des années antérieures.

L'avis du CST sur cette modification mineure d'organisation du cycle été en déchetterie a été sollicité.

Le nouveau règlement du temps de travail tient compte de cette proposition, et vous est soumis pour approbation. Il ne borne plus les cycles été dans le service déchetterie. (page 10).

Les horaires et les autres dispositions demeurent inchangés.

Délibération :

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Considérant la saisine et l'avis favorable du Comité Social Territorial,

Considérant la délibération n°13-2022 de mise en conformité aux 1607 heures annuelles, et portant ainsi l'adoption d'un règlement du temps de travail qu'il convient d'actualiser afin de ne plus borner le cycle été en déchetteries.

Considérant le contexte ci-dessus exposé,

Il est proposé à l'Assemblée :

- **D'actualiser et d'approuver** le règlement du temps de travail, annexée à la présente délibération sur le cycle été dans le service déchetteries de la manière suivante :

« Le cycle de travail comprend les bornes horaires suivantes :

a) Cycle HIVER

08 h 15 – 12 h 03
14 h 00 – 17h 30

b) Cycle ETE*

Journée continue de 7h00 à 14 h18

Conformément aux garanties minimales relatives au temps de travail et de repos, dans le cadre de la journée continue, aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6h sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20mn.

**la durée du cycle sera établie chaque année par note interne préalable en fonction des contraintes climatiques et préfectorales*

- **D'annuler et de remplacer** la précédente délibération n°13-2022 par la présente délibération et son annexe.

Cf. règlement du temps de travail joint

Adopté à l'unanimité

3. Augmentation de la participation au Noël des enfants

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en réunion de Bureau le 18 juin 2024

Délibération :

Vu le Code Général de la Fonction Publique

VU l'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, (article L. 731-4 du code général de la fonction publique)

CONSIDERANT QUE les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont dans l'obligation d'offrir à leurs personnels des prestations d'action sociale,

CONSIDERANT QUE les collectivités locales décident librement des modalités de mise en œuvre de l'action sociale. Qu'à ce titre, elles peuvent choisir de gérer elles-mêmes les prestations offertes à leurs agents ou ont la possibilité de confier la gestion de tout ou partie de ces prestations à des associations ou à un comité d'œuvres sociales ;

CONSIDERANT la saisine et l'avis favorable du comité social territorial

CONSIDERANT le contexte suivant :

Par délibération n°49-2015 du 1^{er} octobre 2015, le SICTOMU votait la mise en œuvre de la prestation sociale relative au Noël des agents.

Celle-ci comprend une partie « agent », dont le montant a été précédemment augmenté par délibération n°11-2022 à l'issue de négociations syndicales ; et une partie supplémentaire d'un montant de 25 euros par enfant jusqu'à leur 12^{ème} année.

CONSIDERANT les réunions de dialogue social et les groupes de travail dont les discussions ont abouti à la proposition suivante :

- ↳ Selon les mêmes conditions d'éligibilité, les mêmes modalités de participation financière des agents que celles précédemment délibérées, **d'augmenter la partie ENFANT pour la porter de 25 euros à 40 euros et ce, jusqu'au 14 ans de l'enfant (au lieu de 12 ans).**
- ↳ Pour les couples mariés (en famille recomposée), a été remontée la demande de prendre en considération les enfants apparaissant au titre des ayants droits CNAS (une pièce justificative du CNAS sera demandée)

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les délibérations de 2015 et de 2022 ci-dessus visées afin d'augmenter la prestation sociale relative au Noël des ENFANTS,
Etant précisé que les autres dispositions des délibérations de 2015 et de 2022 demeuraient donc inchangées.

Il est ici proposé aux membres de l'Assemblée Délibérante :

- 1- **D'augmenter la part « enfants »** relative à la prestation sociale Noël pour la porter de 25 euros à **40 euros** et ce, jusqu'au **14 ans** de l'enfant (au lieu de 12 ans), et de dire que pour les couples mariés (en famille recomposée), les enfants apparaissant au titre des ayants droits CNAS seront pris en compte sur justificatif (une **attestation du CNAS sera demandée**)
- 2- D'adopter cette mesure, à la date d'effet souhaitée : **à partir du 1^{er} septembre 2024**.
- 3- De dire que les autres dispositions des précédentes délibérations n°49-2015 et 11-2022 demeurent inchangées et applicables
- 4- De dire que cette dépense sera disponible et inscrite au budget 2024

Adopté à l'unanimité

4. Mise à jour des seuils de la PIPCS

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en réunion de Bureau le 18 juin 2024

Contexte :

Par avis référencé n°2022-11 CT503, le comité technique émettait un avis favorable sur l'instauration d'une PIPCS à l'échelle de la collectivité (services technique et administratifs).

Par suite, selon l'avis n°2023-09 CST286, le CST confirmait son avis favorable sur un renouvellement sur 12 mois consécutifs pour un montant de 600 €.

Le SICTOMU instaurait ainsi cette prime qui valorisait les efforts des groupes de services suivants : services techniques ainsi que les services administratifs (pour l'ensemble des agents).

Au regard des premiers retours satisfaisants sur les indicateurs de mesure, il convient de renforcer la motivation de ces personnels tout en poursuivant les efforts d'amélioration de la qualité du service public rendu.

Ceci s'opère par la reconduite de ce dispositif sur une période de 12 mois : du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025, pour atteindre, selon les mêmes critères et dans les mêmes conditions que voté précédemment, le montant maximal de 600 € selon les objectifs atteints.

Le paiement s'effectuerait en août ou septembre 2025, une fois les données des critères centralisées et analysées.

La PIPCS commune à l'échelle de la collectivité serait reconduite sur une nouvelle période de référence, **par comparaison avec une période de 12 mois consécutifs du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024.**

Les seuils seraient ajustés afin d'être cohérents par rapport à la période de référence.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, portant partie législative du code général de la fonction publique.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu les décrets n°2019-1261 et n°2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant les modalités de la prime d'intéressement à la performance collective des services ainsi que son plafond annuel,

Vu la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la saisine et l'avis favorable du CST,

Considérant que conformément à l'article 1er du décret n° 2012-624 modifié, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du comité technique, une prime d'intéressement à la performance collective des services,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de :

- déterminer les services (ou groupes de services) bénéficiaires de cette prime,
- fixer les objectifs à atteindre et les types d'indicateurs à retenir, pour une période de six ou douze mois consécutifs,

- **fixer le montant maximal** de la prime d'intéressement à la performance collective des services susceptible **d'être attribuée** aux agents concernés, au titre de l'une des périodes ci-dessus mentionnées, et, dans la limite d'un plafond annuel fixé par décret (600 euros selon le décret en vigueur du 28 novembre 2019), le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents

Considérant qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du comité technique, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la ou des périodes visées, si les résultats ont été atteints.

Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime à verser pour chaque service (ou groupe de services).

Considérant que l'instauration de PIPCS au sein de différents services bénéficie de retours très satisfaisants,

Considérant les enjeux du contexte suivant :

- Les élus et les agents ont envisagé une PIPCS sur l'**optimisation** de la collectivité.
- Cette PIPCS doit permettre de récompenser la **performance collective de tous les services** du SICTOMU. Elle ne tient pas compte des résultats individuels. Elle doit insuffler les valeurs de solidarité et de partage des efforts réalisés par les agents présents.
- A été noté que cette PIPCS permet d'évaluer la performance publique par une rémunération et un **management par objectifs profitables à tous.**

Considérant les délibérations précédentes instituant la PIPCS Commune, notamment : n°42-2022 et n°09-2024,

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de renouveler la PIPCS (prime d'intéressement à la performance collective des services) commune, à l'échelle de la collectivité, de la manière suivante :

Article 1 : bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires d'un même service.

Conformément au décret n°2012-624 modifié, la prime d'intéressement à la performance collective du service, ou du groupe de services, est attribuée à l'ensemble des agents dans les services ayant atteint, **sur la période de référence de douze mois consécutifs, les résultats fixés.**

Les agents contractuels, qui remplissent les conditions d'ancienneté et qui sont affectés au groupe de service(s) (missions inscrites au planning) pourront également bénéficier du versement de cette prime s'ils sont présents aux effectifs au moment du versement de la prime.

Un agent titulaire parti de la collectivité pour mutation, disponibilité pour convenances personnelles ou retraite au cours, ou après, (de) la période de référence mais qui remplit les conditions d'ancienneté pourra bénéficier du versement de la PIPCS.

Article 2 : conditions de versement

Le bénéfice de la prime est subordonné, pour chaque agent, à la justification d'une **durée de présence effective** dans le(s) service(s) d'au moins six mois pendant la période de référence de douze mois consécutifs.

Il est rappelé l'article 5 du décret n°2012-624 : « *Le bénéfice de la prime est subordonné, pour chaque agent, à la justification d'une durée de présence effective dans le service d'au moins trois mois pendant la période de six mois consécutifs et de six mois pendant la période de douze mois consécutifs* »

Il est proposé d'insérer une **présence cumulée pour arriver à un total de 6 mois sur les 12 mois de référence.** Toutefois, pour les contractuels ayant eu des interruptions de contrats, ces derniers doivent être présents aux effectifs au moment du versement de la prime.

Pour l'appréciation de cette condition de durée, la collectivité se reporte aux dispositions de l'article 5 du décret n°2012-624 modifié.

Un agent peut être **exclu** du bénéfice de la prime lors du versement annuel de la prime, en raison d'une **insuffisance caractérisée de sa manière de servir.**

Les critères retenus permettant d'exclure ainsi l'agent du versement de la PIPCS sont :

- des manquements répétés dument constatés dont l'agent a été informé

Article 3 : détermination des services concernés et des objectifs

Il appartient à l'organe délibérant de mettre en place un dispositif d'intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs.

A titre liminaire il a été rappelé que la collectivité souhaite renforcer la motivation de ses personnels tout en poursuivant les efforts d'amélioration de la qualité du service public rendu.

Il est à noter que les agents ont été sensibilisés au contexte dans lequel le SICTOMU doit poursuivre ses missions.

Il a été rappelé que la PIPCS commune répond à deux objectifs :

- l'un visant à prendre en compte le développement durable et la réduction des énergies ;
- l'autre, l'amélioration de la performance de la collectivité en axant sur la baisse des tonnages RESTE OMR, la baisse du ratio du tout-venant, le développement du compostage

L'activité dominante de la collectivité repose sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ; et le contexte économique (inflation, hausse des prix sans aucune compensation) contraint les collectivités à innover afin de dégager des marges financières.

Il est constaté une hausse, toujours plus conséquente, des coûts de traitement.

L'enfouissement des déchets ultime auquel le SICTOMU ne peut, pour l'heure, trouver une solution alternative est particulièrement impacté par l'évolution tarifaire et ce contexte doit conduire à améliorer la qualité de tri.

Afin de rationaliser les dépenses, il convient désormais de favoriser les pratiques des usagers, en diminuant les tonnages de RESTE OMR, en augmentant le taux de valorisation des déchets, tout comme une meilleure gestion des dépenses énergétiques et une utilisation plus vertueuse des consommables s'impose.

Cette démarche permettrait d'impulser un phénomène d'adhésion aux politiques publiques, à la maîtrise des coûts, la régulation des dépenses, et la bonne gestion des recettes.

Par ailleurs, elle renforcerait chacun des agents dans leurs fonctions et les encouragerait à communiquer, à diffuser et à faire respecter ces bonnes pratiques de tri ou de gestion des déchets, ou à faire attention à leur mode d'utilisation et de consommation des énergies.

Il a été proposé d'instaurer une PIPCS aux personnels du groupe de services : services techniques et services administratifs. Soit à l'échelle de l'ensemble de la collectivité pour ainsi concerner tous les agents.

Sont éligibles les agents titulaires, stagiaires ou contractuels s'ils remplissent les conditions de présence effective sur la période de référence.

Monsieur le Président a donc proposé de mettre, en place le dispositif d'intéressement à la performance collective selon les objectifs suivants : (voir tableau ci-après)

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour le groupe de services :
Pipcs commune, à l'échelle de la collectivité
Services techniques et services administratifs
Période de référence : du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 (12 mois consécutifs)

Article 4 : Le versement de la PIPCS

La prime d'intéressement est versée, en une seule fois, à un agent dès lors que **les résultats** fixés ont été atteints et sous réserve qu'il remplisse **la condition de présence effective**.

Le montant est versé de **manière forfaitaire**, il est identique quels que soient le statut des agents et leurs fonctions.

Le caractère forfaitaire de la prime permet en effet de répondre aux objectifs de mobilisation des agents autour d'un objectif commun au service ou au groupe de services.

Versée en supplément du régime indemnitaire (RIFSEEP), la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective. Elle est donc cumulable avec le RIFSEEP mis en place dans la collectivité.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Après dialogue social, et pour un sentiment d'équité et de justice sollicité par les agents, il est bien indiqué que la PIPCS concerne de manière identique tous les services et **sera versée en une seule fois après l'obtention des indicateurs**.

Le montant et les critères de la PIPCS seront réévalués annuellement pour la nouvelle période de référence.

Article 5 : Montant proposé

- Afin de renforcer la motivation des agents, de leur permettre de trouver un sens à leurs missions, un accomplissement personnel, tout en leur permettant de pouvoir gagner en pouvoir d'achat, le montant proposé sur la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 est fixé à **600 € par agent** (versé une fois par an).

- Conformément à notre dernière délibération n°09-2024, il a été :
 - 1- Acté que la PIPCS est bien reconduite, sur 12 mois : du 1er juillet au 30 juin, pour un versement unique de 600 €, en aout ou septembre.
 - 2- Précisé que ces 600 € sont répartis de la manière suivante :
 - en 2023, semestre 2 : 150 euros,
 - en 2024, semestre 1 : 450 euros.A reconduire chaque année sur le même principe.

C'est bien ce renouvellement selon les mêmes montants qui a été soumis à l'avis du CST

- *En 2024, semestre 2 : 150 euros*
- *En 2025, semestre 1 : 450 euros*

- La somme retenue dépend de l'atteinte ou non des objectifs du tableau.

Cf. page suivante, tableau des critères et indicateurs

Reconduction sur la période de référence de 12 mois : 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

montant maximal de 600 €

- en 2024, semestre 2 : 150 euros,
- en 2025, semestre 1 : 450 euros.

I- La réduction des énergies et des fluides (développement durable)	II- Amélioration de la performance des services Baisse de Tonnages des déchets ultimes
somme totale maximale potentielle de 150 € (sur les 600€ max)	somme totale maximale potentielle de 450 € (sur les 600€ max)
L'évolution se calcule en comparant les consommations, tonnages etc... de la période P à celles de la période P-1	
a) Réduction de la consommation d'électricité (multi sites : sur le site du siège social, locaux techniques et administratifs et les déchetteries) Pour 50 € -2 % sur le cumul des sites Indicateurs : factures du consommé EDF en Kwh	a) Baisse des tonnages RESTE OMR Pour 150 € ↳ si > ou = à -3 % et < à -4 % du tonnage global: 75 €/150€ ↳ si > ou = à -4% du tonnage global: 150 €/150€ Indicateur : tonnage global annuel de RESTE traités
b) Réduction de la consommation de carburant (pour tous les véhicules du SICTOMU) Pour 50 € Maintenir une consommation identique à la période P-1 Indicateur : la consommation réelle à la pompe → sortir le litrage pompe	b) Optimisation du ratio du tout-venant Pour 150 € Atteindre le ratio de 19 % Ratio : tonnage tout venant / tonnage total Dech, hors gravats
c) Réduction de la consommation d'eau (multi sites : idem) Pour 50 € -2% sur le cumul des sites Indicateurs : consommation en m3 issue des factures au relevé compteur (certaines factures sont présentées par semestre)	c) Développement du compostage Pour 150 € ↳ nombre de composteurs livrés pour 100 €, atteindre 700 composteurs ↳ nombre de nouveaux sites de compostage partagé ou d'établissements créés, pour 50 € atteindre 10 nouveaux sites

Article 6 : Date d'entrée en vigueur

Les dispositions de la nouvelle délibération prendront effet au : **1er juillet 2024** (pour un versement en août ou septembre 2025).

Le renouvellement de la PIPCS était déjà présenté et adopté lors des précédentes délibérations, y compris sur la période 12 mois.

La période de référence est ici confirmée sur une période de 12 mois

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- D'adopter en ces termes et conditions la PIPCS commune
- De donner compétence et d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier, et d'engager toutes démarches nécessaires à sa bonne exécution,
- De dire que les crédits correspondants soient prévus et inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

A Argilliers, le 02 juillet 2024

Le secrétaire de séance, Gérard BONNEAU

Le Président, Frédéric LEVESQUE

